



Municipalité de
MONT-BLANC

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

5 novembre 2024
Résolution 12771-11-2024

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Mont-Blanc se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, d'adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés de la Municipalité qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte (celle-ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par les employés municipaux).

3. CADRE JURIDIQUE

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la *Charte de la langue française* et dans le respect du cadre juridique auquel la municipalité est assujettie, dont le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1), ainsi que les autres lois et règlements visant les municipalités.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La municipalité entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités. La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles prévues à la Charte de la langue française où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français et ce de façon exceptionnelle.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

5. MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT

5.1 FACULTÉS D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par la présente directive. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française de la Municipalité.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant aux employés de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation, lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé municipal doit s'assurer que:

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français ;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Lorsqu'un employé constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation d'exceptions prévue à la Charte ou dans la présente directive permettant d'employer une autre langue que le français, il utilise exclusivement le français.

5.3 EXCEPTIONS

Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

a) Lorsque la santé l'exige – art. 22.3 Charte de la langue française

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir des conséquences directes sur la santé de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'intervention dans des situations d'urgence.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier, s'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé d'une personne l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

b) Lorsque la sécurité publique l'exige –art. 22.3 Charte de la langue française

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir des conséquences directes sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'intervention dans des situations d'urgence.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier, s'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité d'une personne l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

c) Tourisme – art. 22.3 Charte de la langue française

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français lors de la fourniture de services touristiques.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier, s'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur lors de services touristiques, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à son adoption par le conseil municipal. Toute modification à son contenu doit également recevoir l'approbation du conseil municipal.



Jean Simon Levert
Maire



Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier

